



AM: 2022-60

ARRETE DE POLICE DE CIRCULATION PERMANENT

Chemin de LALANDE

Le Maire de la Commune de BESSENS

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R44 et 225,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle de la signalisation des routes et autoroutes (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Considérant la nécessité de prendre des mesures de sécurité, de réglementation et de la circulation, de la vitesse et des ordres de priorités de circulation dans les 2 sens de circulation chemin de LALANDE VC 02 de l'intersection avec le chemin de LAPEYRIERE VC 06 et du 867 chemin de LALANDE VC 02.

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du 15 décembre 2022, pour une durée PERMANENTE.

ARTICLE 2 :

La circulation de tous les véhicules de toutes catégories à partir de l'intersection du chemin de LAPEYRIERE VC06 et du chemin de LALANDE VC02 et jusqu'au 857 La circulation sera réglementée comme suit dans les deux sens :

LA CIRCULATION de TOUS LES VEHICULES de toutes catégories SERA REGLEMENTE A 30 KM/H MAXIMUM.

ARTICLE 3 : Aux niveaux des numéros 132 /255 /420 /541 /654 du chemin de Lalande VC02, les véhicules sont dans l'obligation de respecter les priorités indiquées par la signalisation routière aux niveaux des écluses de rétrécissement et des ralentisseurs de voie sur la chaussée de chemin communal de LALANDE.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de BESSENS.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BESSENS.

AR Prefecture

ARTICLE 8

082-218200171-20021215-44182360-115
Reçu le 16/12/2022

Le Maire de la commune de BESSENS le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de GRISOLLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Grisolles ;
- SDIS MONTAUBAN
- DGS de la PREFECTURE
- Madame la Présidente de la CCGSTG.

Fait à BESSENS, le 15 décembre 2022.

Le Maire, Adrien RAPHET